

PRÉFET DU LOT

**Arrêté préfectoral N°E-2020- 81
portant institution de servitudes d'utilité publique d'une installation de stockage de
déchets réhabilitée – SYDED du Lot « Butte de Combel » à Dégagnac**

Le Préfet du Lot

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ;
- Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 515-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1982 autorisant, M. le président du syndicat intercommunal du pays de Gourdon, à exploiter d'une installation de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-43 du 1^{er} mars 2005 actant le changement d'exploitant au bénéficiaire du SYDED du Lot et une augmentation du rythme de stockage ;
- Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité daté du 16 avril 2010 et de réhabilitation du site déposé le 13 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2012-310 du 12 octobre 2012 relatif à la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ;
- Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique en date du 22 juillet 2015 complété le 12 avril 2019 et accompagné des plans figurant dans ce dossier, sur lesquels sont indiquées les limites du projet du centre de stockage et les références cadastrales des parcelles concernées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2019 proposant au préfet de lancer la consultation du conseil municipal de la commune de Dégagnac et des propriétaires prévue à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;
- Vu les consultations écrites des propriétaires impactés par le projet de demande de servitudes d'utilité publique le 5 août 2019 ;
- Vu la consultation des collectivités et des services de l'État concernés ;
- Vu l'avis émis par la commune de Dégagnac en date du 11 septembre 2019 ;
- Vu l'avis émis par la commune de Gourdon en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du pays de Gourdon collecte de traitement ordures ménagères à l'issue du délai de consultation de 3 mois ;
- Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires du Lot au regard de l'urbanisme en date du 11 octobre 2019 ;
- Vu l'avis émis par le service en charge de la sécurité civile de la préfecture du Lot le 3 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2020 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 mars 2020 ;
- Vu la réponse par courriel de l'exploitant en date du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets en post-exploitation ;

Considérant que le préfet peut fixer après avis du CODERST toute prescription additionnelle que la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'appartenance des terrains à deux propriétaires (commune de Gourdon et Syndicat Mixte du Pays de Gourdon Collecte Traitement Ordures Ménagères) permet en application de l'article L. 515-12 3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée le 5 août 2019 ;

Considérant qu'il convient d'instituer des servitudes permettant d'interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et assurer la protection des moyens de captages et du traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place, en préservant l'intégrité de la couverture définitive de la zone de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la zone de stockage de déchets qui a été exploitée sur la commune de Gourdon par le SYDED du Lot.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes :

| Commune | Section | Numéro | Surface totale (en m ²) | Surfaces d'emprise du site et de la zone de stockage réhabilité (en m ²) | Équipement/ Réhabilitation | Propriétaire |
|--|---------|--------|-------------------------------------|--|--|---|
| Dégagnac | 000 B | 283 | 5680 | 2 500 | Stockage de déchets confinés | Commune de Gourdon |
| | | 284 | 5380 | 5 380 | | |
| | | 285 | 3160 | 3 160 | | |
| | | 568 | 11100 | 5 450 | Bassin d'infiltration des eaux pluviales | Syndicat Mixte du Pays de Gourdon Collecte Traitement Ordures Ménagères |
| | | 569 | 1440 | 1 048 | Stockage de déchets confinés et ISDI sur les 392 m ² restants | |
| | | 570 | 1930 | 1 011 | Stockage de déchets confinés et ISDI sur les 919 m ² restants | |
| | | 572 | 1520 | 30 | Passage d'une canalisation de lixiviats | |
| | | 573 | 2060 | 30 | Passage d'une canalisation de lixiviats | |
| | | 1655 | 900 | 900 | Raccordements canalisations et cuves de stockage de lixiviats | |
| | | 1667 | 850 | 850 | Chemin d'accès et descente bétonnée des eaux pluviales | |
| Superficie concernée par la servitude : | | | | 20 359 | | |

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages des parcelles susvisées. Elles doivent permettre d'éviter les usages du sol et du sous-sol qui ne seraient pas compatibles avec la présence des déchets.

ARTICLE 2 : Servitudes portant sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Les zones concernées par les servitudes de restriction d'usage du sol sont celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Sont **interdites**, sur les zones concernées, les opérations suivantes :

- la réalisation de travaux susceptibles d'endommager la couverture définitive de la zone de stockage de déchets ;
- les modifications des ouvrages et des pentes au droit de la décharge réhabilitée, les profils topographiques doivent être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie vers l'extérieur de la zone ;
- l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle pour palier un défaut de précipitations atmosphériques et éviter l'érosion ;
- la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif des déchets et des digues ceinturant le massif et de toutes cultures destinées à l'alimentation des Hommes ou des animaux ;
- les activités d'agriculture et d'élevage industriel ou domestique ;
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation à caractère provisoire ou définitif, y compris terrains de camping, stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- l'accès au public sauf dans le cadre d'actions autorisées et encadrées ;
- toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, de collecte, de contrôle et de traitement des lixiviats et des biogaz, de suivi des eaux souterraines, ainsi qu'au bon état de la clôture périphérique, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à la surveillance de l'installation de stockage de déchets en post exploitation ;
- l'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation ;
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- toute opération susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des fossés collecteurs des eaux superficielles ;
- la création de plan d'eau ;
- les feux nus.

Sont **admises sous conditions**, sur les zones concernées, les opérations suivantes :

- les opérations ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour remédier à des nuisances ou à des anomalies liées à l'installation de stockage de déchets ;
- les opérations ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer les conditions techniques ou économiques de la période post-exploitation ;
- les opérations liées à la surveillance et à la maintenance post-exploitation du site ;

- l'implantation de structure légère est autorisée (bungalow, cabine de chantier, remise de matériel, poteaux ou pylône, panneaux photovoltaïques...).

Dans tous les cas, tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un examen (technique et environnemental) des interactions avec les installations existantes. Ces projets devront être portés à la connaissance des services de l'État avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : Travaux réalisés pour la mise en place de la couverture des zones de stockage de déchets

Les travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets réalisés sont les suivants :

- terrassement/reprofilage du stockage et confinement des déchets par une couverture imperméable par géosynthétique bentonique ;
- canalisation des eaux pluviales par un réseau de descentes (muni d'une cunette de prélèvement pour le suivi post-exploitation) ;
- redimensionnement du bassin d'infiltration ;
- mise en place de drains sous la couverture pour la collecte du biogaz vers 4 puits.

Le plan du stockage des déchets non dangereux et des équipements annexes est présenté dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage instituées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restriction d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues aux 5^e et 7^e alinéas de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Dégagnac, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est :

- affiché à la porte principale de la mairie de Dégagnac pendant une durée d'un mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture du Lot.

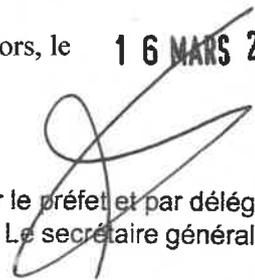
En application des dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet d'une publicité foncière, effectuée par le SYDED du Lot, à ses frais.

ARTICLE 9 : Ampliations

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- au maire de la commune de Dégagnac ;
- au SYDED DU LOT ;
- aux propriétaires des terrains.

À Cahors, le **16 MARS 2020**


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.télérecours.fr>.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Annexe n° 1 – Plan du stockage des déchets non dangereux et des équipements annexes

